



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 52.884/3
van 14 maart 2013

avis 52.884/3
du 14 mars 2013

over

sur

een voorontwerp van wet 'tot
wijziging van bepaalde
artikelen van de Basiswet van
12 januari 2005 betreffende het
gevangeniswezen en de
rechtspositie van de
gedetineerden'

un avant-projet de loi
'modifiant certains articles de
la loi de principes du
12 janvier 2005 concernant
l'administration pénitentiaire
ainsi que le statut juridique des
détenus'

Op 12 februari 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Justitie verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'tot wijziging van bepaalde artikelen van de Basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden'.

Het voorontwerp is door de derde kamer onderzocht op 5 maart 2013. De kamer was samengesteld uit Jo BAERT, kamervoorzitter, Jan SMETS en Bruno SEUTIN, staatsraden, Jan VELAERS en Lieven DENYS, assessoren, en Annemie GOOSSENS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Wouter PAS, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jan SMETS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 14 maart 2013.

*

Le 12 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Justice à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi 'modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus'.

L'avant-projet a été examiné par la troisième chambre le 5 mars 2013. La chambre était composée de Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS et Bruno SEUTIN, conseillers d'État, Jan VELAERS et Lieven DENYS, assesseurs, et Annemie GOOSSENS, greffier.

Le rapport a été présenté par Wouter PAS, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jan SMETS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mars 2013.

*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond¹, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN HET VOORONTWERP

2. Het om advies voorgelegde voorontwerp van wet strekt tot het aanbrengen van een aantal wijzigingen aan de Basiswet van 12 januari 2005 ‘betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden’ (hierna: de Basiswet). De wijzigingen hebben betrekking op de gevangenisarbeid, waaromtrent wordt bepaald dat ze niet het voorwerp uitmaakt van een arbeidsovereenkomst (artikel 2 - ontworpen artikel 84, § 4), op de vergoeding van de schade die door de gedetineerden wordt veroorzaakt aan goederen die hen door de penitentiaire administratie ter beschikking zijn gesteld (artikelen 3 en 4 - ontworpen hoofdstuk XI van titel V van de Basiswet), op de fouillering op het lichaam, waarvan het toepassingsgebied wordt uitgebreid (artikel 5 - ontworpen artikel 108, § 2, eerste tot derde lid), op de tuchtrechtelijke inbreuken, waarbij onder meer een nieuwe inbreuk wordt omschreven en een andere wordt verruimd (artikelen 6 en 7 - ontworpen artikel 129, 9°, en te wijzigen artikel 130) en de sanctie bij gijzeling wordt verzwaaard (artikel 8 - te wijzigen artikel 132, 4°), en op de tuchtprocedure (artikel 9 - te wijzigen artikel 144). Tot slot wordt een technische aanpassing aangebracht (artikel 10 - te wijzigen artikel 167, § 4).

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 2

3. In de inleidende zin van artikel 2 van het ontwerp dient te worden geschreven “Basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden” in plaats van “dezelfde wet”.

4. In het ontworpen artikel 84, § 4, wordt gepreciseerd dat de in de gevangenis beschikbaar gestelde arbeid niet het voorwerp uitmaakt van een arbeidsovereenkomst in de zin van de wet van 3 juli 1978 ‘betreffende de arbeidsovereenkomsten’. Nu bij artikel 81 van de Basiswet aan de gedetineerde een *recht* wordt toegekend om deel te nemen aan de in de gevangenis beschikbare arbeid, en bijgevolg kan worden getwijfeld aan het voorhanden zijn van het wilselement in hoofde van de werkgever,² is die ontworpen bepaling niet voor kritiek vatbaar. Daarenboven lijkt het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: EHRM) aan de staten een zeer ruime beoordelingsvrijheid toe te kennen bij de beoordeling of en eventueel in welke

¹ Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

² K. NEVENS, “Penitentiaire arbeid: dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen?”, *TSR* 2007, (231), 281-283.

mate gedetineerden aan sociaalrechtelijke regelingen dienen te worden onderworpen.³ Uit het Europees Verdrag over de rechten van de mens (hierna: EVRM) kan geen plicht worden afgeleid om voor gedetineerden in een arbeidsovereenkomst te voorzien wanneer zij gevangenisarbeid verrichten.

Er bestaat derhalve geen enkel bezwaar tegen het wegwerken van de bestaande onduidelijkheid omtrent de juridische kwalificatie van de gevangenisarbeid⁴ in de zin van het ontworpen artikel 84, § 4.

Door die bepaling wordt evenwel nog geen duidelijkheid verschaft over de vraag wat dan wel het rechtskarakter is van de rechtsverhouding tussen de penitentiaire overheid en de gedetineerde wanneer deze laatste arbeid verricht in de gevangenis, noch over de vraag welke andere arbeidswetgeving dan de wet van 3 juli 1978 van toepassing is op de gevangenisarbeid.⁵

Over die vragen zou duidelijkheid moeten worden verschaft, waarbij rekening dient te worden gehouden met de “Règles pénitentiaires européennes” van 11 januari 2006 (Aanbeveling REC (2006) 2 van het Comité van Ministers van de Raad van Europa), waarvan regels 26 en 105 luiden:

“Travail

Règle 26.1. Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

Règle 26.2. Les autorités pénitentiaires doivent s’efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

Règle 26.3. Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d’entretenir ou d’augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

Règle 26.4. Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s’exercer dans l’attribution d’un type de travail.

Règle 26.5. Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d’en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

Règle 26.6. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu’ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

Règle 26.7. L’organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

Règle 26.8. Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d’élever le niveau et d’améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

³ EHRM (Grote Kamer) 7 juli 2011, *Stummer v. Oostenrijk*, nr. 37452/02, §§ 81-111.

⁴ Zie hierover M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, 2012, 138-139; K. NEVENS, *l.c.*, 275-283; V. VAN DER PLANCKE en G. VAN LIMBERGHEN, “La justice sociale ne saurait s’arrêter à la porte des prisons. Le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique”, in V. VAN DER PLANCKE en G. VAN LIMBERGHEN (eds.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden: een dubbele straf?*, Brugge, 2010, (57), 88-89.

⁵ Uit de artikelen 83, § 2, en 86, § 3, van de Basiswet blijkt wel dat er voor arbeidsduur, arbeidstijden, loon en arbeidsongevallen specifieke regelingen gelden of dienen te worden vastgesteld.

Règle 26.9. Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Règle 26.10. En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

Règle 26.11. Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

Règle 26.12. Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

Règle 26.13. Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

Règle 26.14. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

Règle 26.15. Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

Règle 26.16. Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

Règle 26.17. Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

Extrait du commentaire

Les dispositions contenues dans cette règle s'appliquent à tout type de travail effectué par des détenus, qu'il s'agisse de prévenus choisissant de travailler ou de condamnés éventuellement contraints à travailler.

La règle 26.1 souligne une nouvelle fois que le travail effectué par un détenu ne doit en aucun cas constituer une punition. Cette disposition vise à lutter contre les risques évidents d'abus en ce domaine. L'aspect positif du travail doit au contraire être mis en avant. Le travail offert aux détenus doit être conforme aux normes et techniques de travail contemporaines et reposer sur des modes de gestion et des processus de production modernes.

Le principe de normalisation découlant de la règle 5 sous-tend le détail des dispositions relatives au travail contenues dans la règle 26. Par exemple, les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison.

Les détenus employés par des entreprises privées doivent obligatoirement recevoir « un salaire normal complet » mais, dans l'idéal, tous les détenus devraient recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société.

La règle 26 contient également des dispositions visant à empêcher l'exploitation du travail des détenus. La règle 26.8, en particulier, a pour but d'assurer que les

motivations financières ne conduisent pas à ignorer le rôle positif du travail pour l'amélioration de la formation des détenus et la normalisation de leur vie en prison.

La règle 26.17 souligne que, si le travail peut occuper une grande partie de l'emploi du temps des détenus, il ne doit cependant pas les empêcher de pratiquer d'autres activités. Il est explicitement fait référence à l'instruction, mais les contacts avec des partenaires extérieurs, tels que des organismes d'action sociale, peuvent former une composante essentielle du régime d'un détenu.

(...)

Travail des détenus condamnés

Règle 105.1. Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

Règle 105.2. Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

Règle 105.3. Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

Règle 105.4. Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

Règle 105.5. Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

Extrait du commentaire

Cette règle traite du travail des détenus condamnés seulement. La règle 105 reflète l'importance du rôle du travail dans le régime pénitentiaire des détenus condamnés, mais souligne également que le travail ne devrait en aucun cas constituer une forme de punition supplémentaire. Toutes les garanties énoncées dans la règle 26 valent pour les détenus condamnés également.

La règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération.

La règle 105.5 relative à la déduction d'une partie de la rémunération des détenus à des fins de réparation offre d'autres possibilités d'appliquer aux régimes des détenus condamnés les méthodes de justice restauratrice mentionnées à la règle 103.7."

5. Er dient op te worden gewezen dat het te wijzigen artikel 84 van de Basiswet nog niet in werking is gesteld. Hetzelfde is overigens het geval met de andere artikelen van hoofdstuk VI van titel V van de Basiswet, met uitzondering van artikel 98 ervan. Derhalve dient het ontwerp te worden aangevuld met hetzij een machtiging aan de Koning om de datum van inwerkingtreding van artikel 2 van de aan te nemen wet te bepalen, hetzij een bepaling waarbij artikel 84 van de Basiswet in werking wordt gesteld.⁶

⁶ Er dient te worden opgemerkt dat de machtiging die in artikel 180 van de Basiswet aan de Koning wordt gegeven om de datum van inwerkingtreding van de bepalingen ervan te bepalen, niet onbeperkt zonder uitvoering kan blijven.

Artikel 5

6.1. Artikel 5 van het ontwerp strekt ertoe de fouillering op het lichaam automatisch en op algemene wijze mogelijk te maken wanneer de gedetineerde zich in één van de volgende gevallen bevindt:

- het betreden van de gevangenis;
- het plaatsen in een beveiligde cel of het opsluiten in een strafcel;
- na het bezoek van derde personen, wanneer dit bezoek niet plaatsvond in een lokaal met een scheidingswand tussen de gedetineerde en de bezoeker.

Daarnaast is nog steeds fouillering op het lichaam mogelijk ingeval van individuele aanwijzingen, die erop duiden dat het onderzoek aan de kledij niet volstaat om het doel daarvan te bereiken, namelijk nagaan of de gedetineerde niet in het bezit is van verboden of gevaarlijke voorwerpen of substanties. De beslissing van de directeur hierover wordt na de fouillering aan de gedetineerde bezorgd, uiterlijk vierentwintig uur nadat de fouillering heeft plaatsgevonden.

De bestaande voorwaarden waaraan de fouillering is gebonden, blijven behouden. Het bestaande artikel 108, § 2, tweede lid (dat het vierde lid wordt), van de Basiswet, bepaalt dat de fouillering slechts mag plaatsvinden in een gesloten ruimte bij afwezigheid van andere gedetineerden, en uitgevoerd moet worden door minimum twee personen van hetzelfde geslacht als de gedetineerde. In het bestaande artikel 108, § 3, van de Basiswet wordt vastgelegd dat de fouillering geen tergend karakter mag hebben en moet gebeuren met eerbiediging van de waardigheid van de gedetineerde.

Het verschil met de bestaande regeling is bijgevolg dat de fouillering in de drie eerstgenoemde gevallen een automatisme is, en derhalve niet meer is gebaseerd op een individuele beslissing van de gevangenisdirecteur, genomen op grond van concrete en geïndividualiseerde indicaties, maar plaatsvindt op grond van een algemeen geldende regel.

Aldus wordt afgeweken van de fundamentele optie die de wetgever bij het aannemen van de Basiswet heeft genomen om de fouillering omwille van haar ingrijpende karakter enkel in individuele gevallen toe te laten.⁷ Zoals de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, heeft geoordeeld, heeft de wetgever de ontkleding tot op het naakte lichaam als een ernstige aantasting van de persoonlijke waardigheid beschouwd en werd ze daarom onderworpen aan de voorafgaande toelating van de gevangenisdirecteur.⁸

Bij de uitoefening van zijn opdracht dient, zoals in artikel 108 van de Grondwet is uitgedrukt, de Koning het nodige te doen om de uitvoering van de wetten te verzekeren, zonder ooit de wetten zelf te mogen schorsen of vrijstelling van hun uitvoering te mogen verlenen. Al beschikt de Koning, wanneer hij de opdracht heeft gekregen om de datum van inwerkingtreding van wetsbepalingen vast te stellen, daaromtrent over een ruime appreciatiebevoegdheid in het licht van de concrete omstandigheden, houdt die bevoegdheid toch niet in dat de Koning erover vermag te beslissen of een wet al dan niet zal worden uitgevoerd.

⁷ Verslag DECROLY-VAN PARYS. Eindverslag van de commissie 'basiswet en rechtspositie van gedetineerden', *Parl.St.* Kamer 2000-01, nr. 50-1076/001, 179.

⁸ RvS 16 november 2011, nr. 216.284, Grootaert.

De memorie van toelichting bij het ontwerp bevat nauwelijks een indicatie omtrent de verantwoording om van deze optie af te wijken; er wordt enkel op vage wijze verwezen naar de praktijk en de inefficiëntie van het bestaande regime, waarbij gewag wordt gemaakt van het bestaan van “meerdere problemen”.

6.2. Vraag is of het ontworpen artikel 108, § 2, eerste tot derde lid, de toets aan de grondrechten kan doorstaan.

Het is vaste rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens dat gedetineerden in beginsel onder de toepassing van het EVRM vallen,⁹ zodat in het bijzonder voor hen de bescherming vervat in de artikelen 3 en 8 van het EVRM geldt. Het Hof bevestigt dat iedere gedetineerde onder meer het recht heeft om zijn detentie te ondergaan in omstandigheden die in overeenstemming zijn met het “recht op menselijke waardigheid”.¹⁰ Aldus sluit de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens aan bij artikel 10, lid 1, van het Internationaal Verdrag inzake burgerlijke en politieke rechten krachtens hetwelk “allen die van hun vrijheid zijn beroofd, dienen te worden behandeld met menselijkheid en met eerbied voor de inherente waardigheid van de menselijke persoon”.

Artikel 3 van het EVRM bevat het verbod van foltering, alsook het verbod om iemand te onderwerpen aan onmenselijke of vernederende behandelingen of straffen.

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens erkent dat een lichaamsonderzoek noodzakelijk kan zijn teneinde de veiligheid in de gevangenis te waarborgen of onrust en het plegen van misdrijven te voorkomen. Dit onderzoek moet dan evenwel op een behoorlijke wijze worden uitgevoerd, met respect voor de menselijke waardigheid,¹¹ en niet op arbitraire wijze.¹²

De beoordeling of een bepaalde vorm van fouillering en onderzoek op het lichaam een schending uitmaakt van artikel 3 van het EVRM is in de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens zeer nauw verbonden met de concrete feitelijke behandeling van de gedetineerde en de concrete omstandigheden van de detentie.

Het Hof oordeelde dat een lichaamsonderzoek als voorwaarde om het stemrecht in de gevangenis te kunnen uitoefenen, strijdig is met artikel 3 van het EVRM. De naakte fouillering was immers niet noodzakelijk en verantwoord om veiligheidsredenen, gelet op het vreedzame

⁹ Zie bv. EHRM (Grote Kamer) 7 juli 2011, *Stummer v. Oostenrijk*, *ibid.*, § 99: “La Cour réaffirme sa jurisprudence bien établie selon laquelle, d’une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l’exception du droit à la liberté, lorsqu’une détention régulière entre expressément dans le champ d’application de l’article 5 de la Convention. Il serait inconcevable qu’un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu’il se trouve incarcéré à la suite d’une condamnation (*Hirst c. Royaume-Uni* (no 2) [GC], n° 74025/01, §§ 69-70, CEDH 2005-IX, et *Dickson*, précité, § 67). En conséquence, les personnes en détention conservent leurs droits garantis par la Convention, de sorte que toute restriction à ces droits doit être justifiée dans une affaire donnée. Cette justification peut tenir notamment aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention ou à un lien suffisant entre la restriction et la situation du détenu en question (*ibidem*, § 68).”

¹⁰ EHRM 26 oktober 2000, *Kudla v. Polen*, nr. 30210/96, § 94.

¹¹ EHRM 15 november 2001, *Iwanczuk v. Polen*, nr. 25196/94, § 59; EHRM 24 juli 2001, *Valasinas v. Litouwen*, nr. 44558/98, § 117.

¹² EHRM 12 juni 2007, *Frérot v. Frankrijk*, nr. 70204/01, § 47.

gedrag van de gedetineerde, het gebrek aan veroordeling voor een geweldsmisdrijf en gelet op het feit dat er geen redenen waren aangetoond om gewelddadig gedrag te vrezen.¹³

Voorts oordeelde het Hof dat het naakt fouilleren een schending van artikel 3 van het EVRM inhield omdat het niet voldoende gebaseerd was op dwingende veiligheidsredenen, al werd hierbij rekening gehouden met het gegeven dat bij herhaling werd gefouilleerd en met de omstandigheden waarin die fouilleringen werden uitgevoerd.¹⁴

Werd eveneens strijdig bevonden met artikel 3 van het EVRM, het routinematig en systematisch wekelijkse lichaamsonderzoek, zonder dat dit telkens individueel gerechtvaardigd werd. De schending van artikel 3 van het EVRM, ten gevolge van de vernederende behandeling, lag wel in de combinatie van het wekelijkse grondige onderzoek op het lichaam met een heleboel andere strikte veiligheidsmaatregelen in een zogenaamde “extra beveiligde inrichting”.¹⁵

Uit wat voorafgaat blijkt dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens steeds *in concreto* beoordeelt of een foullering op het lichaam al dan niet in strijd is met artikel 3 van het EVRM.

Al kan worden aanvaard dat de wetgever op algemene wijze een aantal gevallen bepaalt waarin een verhoogd risico voor de veiligheid of de orde in de gevangenis geacht kan worden te bestaan en waarin in beginsel een foullering op het lichaam kan plaatsvinden, moet derhalve daarbij wel, zeker wanneer het gaat om vrij ruime categorieën,¹⁶ ruimte zijn voor een beoordeling *in concreto* die ertoe leidt dat wordt afgezien van de foullering op het lichaam wanneer er manifest geen gevaar voor de handhaving van de orde of de veiligheid bestaat. Aldus kunnen toepassingen worden vermeden die een onmenselijke of vernederende behandeling in de zin van artikel 3 van het EVRM inhouden. Het ontworpen artikel 108, § 2, eerste lid, dient daartoe te worden aangevuld.

7. Onverminderd opmerking 6, dient erop te worden gewezen dat er een discordantie bestaat tussen artikel 5 van het ontwerp en de commentaar daarbij in de memorie van toelichting. In de memorie van toelichting wordt immers gewag gemaakt van een *mogelijkheid* tot foullering op het lichaam na bezoek (die dan wel geldt voor alle gedetineerden die bezoek hebben gehad), terwijl uit de tekst van artikel 5 kan worden afgeleid dat het gaat om een verplichting. Die discordantie dient in ieder geval te worden weggewerkt.

8. In de tweede zin van het ontworpen artikel 108, § 2, tweede lid, wordt gewag gemaakt van de “gemotiveerde” beslissing van de gevangenisdirecteur. In zoverre hiermee wordt bedoeld op de verplichting tot formele motivering van de betrokken beslissing, is dergelijke bepaling tegelijk overbodig en misleidend. Zij is overbodig omdat dergelijke beslissingen onder

¹³ EHRM 15 februari 2002, *Iwanczuk v. Polen*, *ibid.*, § 56.

¹⁴ EHRM 20 januari 2011, *El Shennawy v. Frankrijk*, nr. 51246/08, § 46.

¹⁵ EHRM 4 februari 2003, *Lorsé v. Nederland*, nr. 52750/99, §§ 62-74; EHRM 4 februari 2003, *Van Der Ven v. Nederland*, nr. 50.901/99, §§ 62-73.

¹⁶ Zoals in het eerste streepje van het ontworpen artikel 108, § 2, eerste lid (“bij het betreden van de gevangenis”), waaronder bijvoorbeeld ook gedetineerden vallen die dagelijks de gevangenis verlaten om arbeid te verrichten.

de toepassing vallen van de wet van 29 juli 1991 ‘betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen’ en de verplichting tot formele motivering reeds uit die wet voortvloeit. Zij is misleidend omdat door dergelijke bepaling ten onrechte de indruk wordt gewekt dat de formele motiveringsverplichting niet bestaat zonder dat zulks uitdrukkelijk wordt voorgeschreven in de ontworpen bepaling.

Tenzij een verdergaande motiveringsplicht dan diegene die voortvloeit uit de wet van 29 juli 1991 wordt beoogd, in welk geval de draagwijdte ervan dient te worden omschreven, dient het woord “gemotiveerde” in de tweede zin van het ontworpen artikel 108, § 2, tweede lid, te vervallen.

*

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique ¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications à la loi de principes du 12 janvier 2005 'concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus' (ci-après : la loi de principes). Les modifications concernent le travail pénitentiaire, à propos duquel il est précisé qu'il ne fait pas l'objet d'un contrat de travail (article 2 - article 84, § 4, en projet), l'indemnisation des dégradations causées par les détenus aux biens mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire (articles 3 et 4 - chapitre XI, en projet, du titre V de la loi de principes), la fouille à corps, dont le champ d'application est étendu (article 5 - article 108, § 2, alinéas 1^{er} à 3, en projet), les infractions disciplinaires, en ce que notamment une nouvelle infraction est définie et une autre élargie (articles 6 et 7 - article 129, 9°, en projet, et article 130, à modifier) et la sanction en cas de prise d'otage est aggravée (article 8 - article 132, 4°, à modifier), et la procédure disciplinaire (article 9 - article 144 à modifier). Enfin, une modification technique est apportée (article 10 - article 167, § 4, à modifier).

EXAMEN DU TEXTE

Article 2

3. Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, il y a lieu d'écrire « loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » au lieu de « loi précitée ».

4. L'article 84, § 4, en projet, précise que le travail disponible en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'. Dès lors que l'article 81 de la loi de principes accorde au détenu un *droit* à participer au travail disponible en prison, et qu'il est par conséquent permis de douter de l'existence d'un élément intentionnel chez l'employeur ², la disposition en projet n'est pas critiquable. Il apparaît en outre que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour eur. D. H.) laisse une très grande liberté d'appréciation aux États pour déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, les détenus doivent être soumis à des règles de droit sociale ³. Aucune obligation de prévoir un contrat de travail pour les détenus effectuant du travail pénitentiaire ne peut être déduite de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : C.E.D.H.).

¹ S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique », la conformité aux normes supérieures.

² K. NEVENS, « Penitentiaire arbeid : dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *TSR* 2007, (231), 281-283.

³ Cour eur. D.H., (Grande chambre) 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, §§ 81-111.

Rien ne s'oppose par conséquent à éliminer l'imprécision actuelle au sujet de la qualification juridique du travail pénitentiaire ⁴, comme le fait l'article 84, § 4, en projet.

Cette disposition n'apporte cependant pas encore de réponse à la question de savoir quelle est alors la nature juridique du rapport de droit entre l'autorité pénitentiaire et le détenu lorsque celui-ci effectue un travail en prison, ni à celle de savoir quelle législation sur le travail autre que la loi du 3 juillet 1978 s'applique au travail pénitentiaire ⁵.

Il faudrait clarifier ces questions, en tenant compte des « Règles pénitentiaires européennes » du 11 janvier 2006 (Recommandation REC (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), dont les règles 26 et 105 sont rédigées comme suit :

« Travail

Règle 26.1. Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

Règle 26.2. Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

Règle 26.3. Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

Règle 26.4. Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.

Règle 26.5. Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

Règle 26.6. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

Règle 26.7. L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

Règle 26.8. Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

Règle 26.9. Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Règle 26.10. En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

⁴ Voir à ce sujet M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, 2012, 138-139; K. NEVENS, *l.c.*, 275-283; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons. Le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », in V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN (éd.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden: een dubbele straf?*, Bruges, 2010, (57), 88-89.

⁵ Il ressort toutefois des articles 83, § 2, et 86, § 3, de la loi de principes que des règles spécifiques s'appliquent ou doivent être fixées pour la durée du travail, les horaires de travail, le salaire et les accidents du travail.

Règle 26.11. Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

Règle 26.12. Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

Règle 26.13. Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

Règle 26.14. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

Règle 26.15. Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

Règle 26.16. Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

Règle 26.17. Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

Extrait du commentaire

Les dispositions contenues dans cette règle s'appliquent à tout type de travail effectué par des détenus, qu'il s'agisse de prévenus choisissant de travailler ou de condamnés éventuellement contraints à travailler.

La règle 26.1 souligne une nouvelle fois que le travail effectué par un détenu ne doit en aucun cas constituer une punition. Cette disposition vise à lutter contre les risques évidents d'abus en ce domaine. L'aspect positif du travail doit au contraire être mis en avant. Le travail offert aux détenus doit être conforme aux normes et techniques de travail contemporaines et reposer sur des modes de gestion et des processus de production modernes.

Le principe de normalisation découlant de la règle 5 sous-tend le détail des dispositions relatives au travail contenues dans la règle 26. Par exemple, les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison.

Les détenus employés par des entreprises privées doivent obligatoirement recevoir 'un salaire normal complet' mais, dans l'idéal, tous les détenus devraient recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société.

La règle 26 contient également des dispositions visant à empêcher l'exploitation du travail des détenus. La règle 26.8, en particulier, a pour but d'assurer que les

motivations financières ne conduisent pas à ignorer le rôle positif du travail pour l'amélioration de la formation des détenus et la normalisation de leur vie en prison.

La règle 26.17 souligne que, si le travail peut occuper une grande partie de l'emploi du temps des détenus, il ne doit cependant pas les empêcher de pratiquer d'autres activités. Il est explicitement fait référence à l'instruction, mais les contacts avec des partenaires extérieurs, tels que des organismes d'action sociale, peuvent former une composante essentielle du régime d'un détenu.

(...)

Travail des détenus condamnés

Règle 105.1. Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

Règle 105.2. Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

Règle 105.3. Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

Règle 105.4. Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

Règle 105.5. Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

Extrait du commentaire

Cette règle traite du travail des détenus condamnés seulement. La règle 105 reflète l'importance du rôle du travail dans le régime pénitentiaire des détenus condamnés, mais souligne également que le travail ne devrait en aucun cas constituer une forme de punition supplémentaire. Toutes les garanties énoncées dans la règle 26 valent pour les détenus condamnés également.

La règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération.

La règle 105.5 relative à la déduction d'une partie de la rémunération des détenus à des fins de réparation offre d'autres possibilités d'appliquer aux régimes des détenus condamnés les méthodes de justice restauratrice mentionnées à la règle 103.7. ».

5. Il faut souligner que l'article 84, à modifier, de la loi de principes n'est pas encore entré en vigueur. Au demeurant, il en va de même pour les autres articles du chapitre VI du titre V de la loi de principes, à l'exception de son article 98. Le projet doit par conséquent être complété, soit par une habilitation permettant au Roi de fixer la date d'entrée en vigueur de

l'article 2 de la loi à adopter, soit par une disposition mettant en vigueur l'article 84 de la loi de principes⁶.

Article 5

6.1. L'article 5 du projet vise à permettre la fouille à corps d'une manière automatique et générale lorsque le détenu se trouve dans une des situations suivantes :

- l'entrée dans la prison ;
- le placement dans une cellule sécurisée ou l'enfermement dans une cellule de punition ;
- après avoir reçu la visite de tierces personnes lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi qui sépare les visiteurs des détenus.

La fouille à corps est en outre permise s'il existe des indices individuels indiquant que la fouille des vêtements ne suffit pas à en atteindre l'objectif, consistant à vérifier si le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux. La décision que le directeur prend à ce sujet est communiquée au détenu après la fouille, au plus tard vingt-quatre heures après qu'elle a été réalisée.

Les conditions auxquelles la fouille est actuellement soumise sont maintenues. L'actuel article 108, § 2, alinéa 2 (qui devient l'alinéa 4), de la loi de principes, dispose que la fouille ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus, et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu. L'article 108, § 3, en vigueur, de la loi de principes prévoit que la fouille ne peut avoir un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.

À la différence de ce que prévoient les règles actuelles, dans les trois situations précitées, la fouille est donc automatique et ne nécessite dès lors plus une décision individuelle du directeur de la prison, prise sur la base d'indices concrets et personnalisés, mais a lieu sur la base d'une règle d'application générale.

On s'écarte ainsi de l'option fondamentale retenue par le législateur lors de l'adoption de la loi de principes de n'autoriser la fouille, en raison de son caractère radical, que dans des cas individuels⁷. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, section du contentieux administratif, le législateur a considéré le déshabillage à nu comme une atteinte grave à la dignité

⁶ Il faut observer que l'habilitation que l'article 180 de la loi de principes accorde au Roi pour lui permettre de fixer la date d'entrée en vigueur de ses dispositions ne peut pas rester indéfiniment inexécutée. Comme l'exprime l'article 108 de la Constitution, lors de l'exercice de sa mission, le Roi doit faire le nécessaire pour assurer l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Bien que, lorsqu'il se voit confier la mission de fixer la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives, le Roi dispose sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation au regard des circonstances concrètes, ce pouvoir ne lui permet cependant pas de décider qu'une loi sera ou non exécutée.

⁷ Rapport DECROLY-VAN PARYS. Rapport final de la commission 'loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus', *Doc. Parl.*, Chambre 2000-01, n° 50-1076/001, 179.

personnelle et c'est la raison pour laquelle il a été soumis à l'autorisation préalable du directeur de la prison ⁸.

L'exposé des motifs du projet est évasif en ce qui concerne le motif ayant conduit à déroger à cette option ; il se limite à faire vaguement référence à la pratique et à l'inefficacité du régime actuel, en mentionnant l'existence de « nombreux problèmes ».

6.2. Reste à savoir si l'article 108, § 2, alinéas 1^{er} à 3, en projet, peut se concilier avec les droits fondamentaux.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que la C.E.D.H. s'applique en principe aux détenus ⁹, de sorte que la protection prévue par les articles 3 et 8 de la C.E.D.H. leur est en particulier applicable. La Cour confirme que tout prisonnier a le droit d'être détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le « respect de la dignité humaine » ¹⁰. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se rapproche ainsi de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu duquel « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

L'article 3 de la C.E.D.H. prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'il peut être nécessaire de procéder à une fouille corporelle pour assurer la sécurité dans la prison ou prévenir des troubles et des délits. Cette exploration doit toutefois alors être effectuée d'une manière correcte, dans le respect de la dignité humaine ¹¹, et en excluant tout arbitraire ¹².

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen visant à déterminer si un certain type de fouille et d'exploration corporelle constitue une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. est étroitement lié au traitement concret du détenu dans les faits et aux conditions réelles de la détention.

⁸ C.E., 16 novembre 2011, n° 216.284, Grootaert.

⁹ Voir par exemple Cour eur. D.H. (Grande chambre) 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, *ibid.*, § 99 : « La Cour réaffirme sa jurisprudence bien établie selon laquelle, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Il serait inconcevable qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation (*Hirst c. Royaume-Uni* (no 2) [GC], n° 74025/01, §§ 69-70, CEDH 2005-IX, et *Dickson*, précité, § 67). En conséquence, les personnes en détention conservent leurs droits garantis par la Convention, de sorte que toute restriction à ces droits doit être justifiée dans une affaire donnée. Cette justification peut tenir notamment aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention ou à un lien suffisant entre la restriction et la situation du détenu en question (*ibidem*, § 68) ».

¹⁰ Cour eur. D.H., 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, § 94.

¹¹ Cour eur. D.H., 15 novembre 2001, *Iwanczuk c. Pologne*, n° 25196/94, § 59; Cour eur. D.H., 24 juillet 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n° 44558/98, § 117.

¹² Cour eur. D.H., 12 juin 2007, *Frérot c. France*, n° 70204/01, § 47.

La Cour a jugé qu'il était contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. de subordonner la possibilité d'exercer le droit de vote en prison à une fouille corporelle. La fouille à nu n'était en effet pas nécessaire et justifié pour des motifs de sécurité, au regard du comportement paisible du détenu, de l'absence de condamnation pour une infraction violente et de l'absence de motifs pouvant laisser craindre un comportement violent ¹³.

La Cour a en outre jugé que la fouille à nu emportait une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. parce qu'elle n'était pas suffisamment justifiée par des raisons impérieuses de sécurité, encore qu'à cet égard il avait été tenu compte du fait que les fouilles avaient été répétées et des circonstances dans lesquelles ces fouilles avaient été effectuées ¹⁴.

À également été jugée contraire à l'article 3 de la C.E.D.H., la fouille corporelle hebdomadaire routinière et systématique, sans qu'elle soit chaque fois individuellement justifiée. La violation de l'article 3 de la C.E.D.H., conséquence du traitement dégradant, résultait cependant de la combinaison de l'examen hebdomadaire approfondi du corps et de toute une série d'autres mesures de sécurité rigoureuses dans une « unité de haute sécurité » ¹⁵.

Il ressort de ce qui précède que la Cour européenne des droits de l'homme apprécie toujours concrètement si une fouille corporelle est ou non contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.

Dès lors, bien qu'on puisse admettre que le législateur détermine d'une manière générale un certain nombre de situations dans lesquelles on peut considérer qu'il existe un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison et dans lesquelles une fouille corporelle peut en principe être effectuée, dans ce contexte, en particulier lorsqu'il s'agit de catégories relativement larges ¹⁶, il faut cependant laisser une marge d'appréciation concrète permettant de renoncer à la fouille corporelle lorsqu'il n'y a manifestement pas de danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité. Il est ainsi possible d'éviter des cas de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. L'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, doit être complété en ce sens.

7. Sans préjudice de l'observation 6, il faut observer qu'il y a une discordance entre l'article 5 du projet et le commentaire qui lui est consacré dans l'exposé des motifs. L'exposé des motifs fait en effet état d'une *possibilité* de fouille à corps après visite (qui s'applique alors effectivement à tous les détenus qui ont reçu de la visite), alors qu'il peut être déduit du texte de l'article 5 qu'il s'agit d'une obligation. En tout état de cause, cette discordance doit être éliminée.

8. La deuxième phrase de l'article 108, § 2, alinéa 2, en projet, fait état de la décision « motivée » du directeur de la prison. Dans la mesure où c'est l'obligation de motivation formelle de la décision concernée qui est visée, une telle disposition est à la fois superflue et ambiguë. Elle

¹³ Cour eur. D.H., 15 février 2002, *Iwanczuk c. Pologne*, *ibid.*, § 56.

¹⁴ Cour eur. D.H., 20 janvier 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08, § 46.

¹⁵ Cour eur. D.H., 4 février 2003, *Lorsé c. Pays-Bas*, n° 52750/99, §§ 62-74; Cour eur. D.H., 4 février 2003, *Van Der Ven c. Pays-Bas*, n° 50.901/99, §§ 62-73.

¹⁶ Comme au premier tiret de l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, en projet (« à leur entrée dans la prison »), qui vise par exemple également des détenus qui quittent quotidiennement la prison pour aller travailler.

est superflue parce que de telles décisions tombent dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' et que l'obligation de motivation formelle découle déjà de cette loi. Elle est ambiguë parce que ce type de disposition donne erronément à penser que l'obligation de motivation formelle n'existe pas si elle n'est pas expressément prescrite dans la disposition en projet.

À moins que l'intention ne soit de prévoir une obligation de motivation plus étendue que celle qui découle de la loi du 29 juillet 1991, auquel cas il faudra en préciser la portée, le mot « motivée » doit être omis de la deuxième phrase de l'article 108, § 2, alinéa 2, en projet.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Annemie GOOSSENS

Jo BAERT